

## SÉANCE DU 13 AVRIL 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 13 avril 2022 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
D'ASTOUS, Pascal	Représentant	Saint-Eugène-de-Ladrière
DUCHESNE, Robert	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 30.

### 22-099 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

### 22-100 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du 9 mars 2022, avec dispense de lecture.

### 22-101 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 9 mars 2022, avec dispense de lecture.

### SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

### DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **22-102 RESOLUTION CONCERNANT UNE MISE DE FONDS DANS UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DES DÉBOUCHÉS ET D'INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUEBEC**

CONSIDÉRANT QUE les matières résiduelles générées par les citoyens concernant le textile sont grandissantes;

CONSIDÉRANT QUE les friperies du Bas-Saint-Laurent sont aux prises avec des surplus de vêtements, mais que faute de débouchés, ces surplus finissent en majeure partie dans des lieux d'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire une étude afin d'avoir un portrait de la situation au Bas-Saint-Laurent permettant de trouver des solutions à cette problématique;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de recevoir une subvention auprès de Recyc-Québec pour ce genre d'étude dans le cadre du programme mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE Co-éco a offert à la MRC de Rivière-du-Loup d'effectuer le montage financier et de l'accompagner dans le dépôt de la demande et la réalisation d'un éventuel mandat;

CONSIDÉRANT QUE le projet nommé *Mise en valeur du textile au Bas-Saint-Laurent* sera déposé auprès de RECYC-QUÉBEC par la MRC de Rivière-du-Loup dans le cadre du programme susmentionné en titre, administré par cette dernière;

CONSIDÉRANT QUE le recyclage du textile est une problématique régionale et que chacune des MRC du Bas-Saint-Laurent désire contribuer et investir financièrement à parts égales dans le projet;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette s'engage financièrement dans le projet, en y investissant un montant de mille trois cents dollars (1 300 \$), pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble, et transmette copie de la présente résolution à la MRC de Rivière-du-Loup afin de valoir à titre d'engagement, auprès d'elle, à concrètement injecter cette somme aux fins de concrétisation du projet.

### **22-103 AVIS DE REPORT DU DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS 2021**

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 176.1 du Code municipal, le directeur général et greffier-trésorier doit déposer aux membres du Conseil le rapport financier pour l'exercice financier 2021 et le rapport du vérificateur externe avant le 30 avril;

CONSIDÉRANT QUE la MRC n'a pas encore obtenu les états financiers de deux Régies qui doivent être consolidés dans les états financiers de la MRC;

Il est proposé par Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil

de la MRC de Rimouski-Neigette reporte l'adoption des rapports financiers pour l'exercice financier 2021 et le rapport du vérificateur externe à une séance ultérieure du conseil de la MRC.

#### 22-104 MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL

CONSIDÉRANT un enjeu de quorum pour la séance ordinaire du conseil de la MRC prévue pour la séance du 18 mai 2022;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette modifie la date de la séance ordinaire du conseil de la MRC prévue le 18 mai 2022 pour le 19 mai 2022 à 19 h 30.

#### 22-105 ADHÉSION AU PROGRAMME D'ASSURANCE COLLECTIVE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS ET À UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (ci-après la « FQM ») a mis sur pied un programme d'assurance collective régi par l'un de ses règlements (le « Programme »);

CONSIDÉRANT Qu'à cette fin, la FQM a procédé à un appel d'offres portant le numéro FQM-2021-002 en date du 5 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE pour donner suite à ce processus d'appel d'offres, la FQM est devenue Preneur d'un contrat d'assurance collective auprès de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (ci-après : le « Contrat »);

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mandaté sa filiale FQM Assurances inc., courtier en assurance collective, du mandat de veiller à l'application du Contrat et de conseiller les municipalités, leurs fonctionnaires et employés et les membres des conseils municipaux quant à toutes questions où un permis de courtier est nécessaire en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*, c. D-9.2;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les cités et villes*, une municipalité, une MRC ou un organisme municipal peut adhérer au bénéfice de ses fonctionnaires et employés et membres de son conseil, à un contrat d'assurance collective dont le Preneur est la FQM;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Contrat est renouvelable automatiquement toutes les années;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- adhère pour le bénéfice de ses fonctionnaires et employés au Programme et soit régi par le Contrat en date du 13 avril 2022;
- paie les primes afférentes à l'année de couverture ainsi que toutes les primes et ajustements de primes pour chaque année

- d'assurance subséquente;
- respecte les termes et conditions du Programme et du Contrat;
  - maintienne sa participation au Programme en souscrivant, sans formalité additionnelle, à tout contrat d'assurance collective conclut par la FQM pour donner suite à un appel d'offres en remplacement du Contrat et en y respectant les termes et conditions;
  - maintienne les couvertures d'assurance prévues au Contrat ou à tout contrat le remplaçant, et ce, jusqu'à ce que la MRC mette fin, conformément au Règlement, à sa participation en transmettant à la FQM un préavis écrit d'au moins un (1) année mentionnant son intention de ne plus participer au Programme;
  - donne le pouvoir à son directeur général d'accomplir tout acte et de transmettre tout document découlant de l'adhésion de la MRC au Contrat ou à tout contrat le remplaçant;
  - autorise FQM Assurances inc. et toute firme d'actuares-conseils désignée par cette dernière, à avoir accès à son dossier d'assurance collective auprès de l'assureur dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;
  - accorde à FQM Assurances inc. et toute firme d'actuares-conseils désignée par cette dernière, le mandat d'agir à titre d'expert-conseil et courtier exclusif en assurance collective et qu'elles soient les seules personnes attitrées et autorisées à représenter celle-ci auprès de l'assureur désigné relativement à l'application du régime d'assurance collective;
  - QUE la présente résolution ne limite en rien le droit de la FQM de révoquer ses mandataires désignés et y substituer un autre;
  - QUE la présente résolution soit immédiate et révoque toute autre résolution accordée antérieurement portant sur le même objet que la présente résolution, sans autre avis.

**22-106 COMITÉ / NOMINATION / COMITÉ CONSULTATIF MULTIRESSOURCES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a la responsabilité de maintenir un comité consultatif multiresources représentatif du territoire public intramunicipal;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des sièges impairs constituant le comité consultatif multiresources est à échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette doit reconduire dans ces fonctions un membre dont le mandat est échu;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette procède à la reconduction de la nomination des membres siégeant au comité consultatif multiresources comme suit :

Siège	Représentation	Représentant	Échéance
2	Groupement forestier Mitis-Neigette	Louis Brunet	Janvier 2024
4	ZEC Bas St-Laurent	Peter Camden	Janvier 2024
6	Club de Marche	Francis Gagné	Janvier 2024
8	Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk	Pierre Escalet	Janvier 2024

## 22-107 POLITIQUE DE REMERCIEMENT DES EMPLOYÉS LORS D'UN DÉPART VOLONTAIRE

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la *Politique de remerciement des employés lors d'un départ volontaire*, en date du 13 avril 2022.

## 22-108 AVIS DE MOTION / REGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE REGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Julie Thériault que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

## 22-109 PROJET DE RÈGLEMENT 22-03 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite régir et encadrer le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des élus;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite ajouter le comité de vitalisation aux comités prévus par le règlement;

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 22-03 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

## 22-110 RENDEZ-VOUS DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL DE LA FQM

CONSIDÉRANT QUE la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) tiendra le 27 avril 2022 le 5<sup>e</sup> Rendez-vous du développement local et régional;

CONSIDÉRANT QUE cet évènement s'adresse notamment aux professionnels de développement territorial des organisations municipales;

CONSIDÉRANT qu'en 2021 et 2022, suivant la création de deux nouveaux postes, deux mouvements à l'interne et un départ volontaire, la MRC a embauché quatre nouvelles ressources pour son service du développement;

CONSIDÉRANT QUE l'évènement de la FQM apparaît comme étant un lieu de formation et de réseautage pertinent pour les professionnels de développement de la MRC;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette entérine une affectation de surplus libre à l'ensemble d'un montant maximal de 4 000 \$ afin de couvrir les frais d'inscription et d'hébergement au Rendez-vous du développement local et régional de la FQM pour les employés de la MRC suivants : Jacques Bouvier, Clara Desaulniers, Mylène Doucet, Rachel Dubé, Marie-Pier Landry, Gabrielle Plourde et Eveline Ross-Phaneuf.

## **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU**

### **22-111 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir de modifier son plan d'urbanisme en vertu de l'article 109, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté le plan d'urbanisme portant le No 2012-120 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté, le 4 octobre 2021, le Règlement 2021-187 modifiant le plan d'urbanisme 2012-120 afin de remplacer les cartes des grandes affectations du sol;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement contient une non-conformité avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le Règlement 2021-187 adopté le 4 octobre 2021 par la Municipalité d'Esprit-Saint, et lui souligne qu'elle devra prévoir une correction du tableau 10 de l'article 8.2 du Plan d'urbanisme 2012-120 afin de retirer le « X » vis-à-vis la ligne « Industrielle (I) » et la colonne « Industrie à impact majeur ».

### **22-112 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ D'ESPRIT-SAINT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté un règlement de zonage portant le No 2012-121 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a le pouvoir, en vertu

de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Esprit-Saint a adopté, le 4 octobre 2021, le Règlement 2021-188 modifiant le règlement de zonage 2012-121 afin d'abroger et de remplacer les cartes du plan de zonage;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'est pas conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désapprouve le Règlement 2021-188 adopté par la Municipalité d'Esprit-Saint le 4 octobre 2021, et lui souligne qu'elle devra prévoir une correction des grilles de spécification du règlement de zonage 2012-121 afin de retirer les « points » vis-à-vis la ligne « I3- Industrie à impact majeur » et les colonnes « 110-I » et « 111-I » et de retirer le groupe d'usage « I3 - Industrie à impact majeur » des grilles de la zone 110-I et 111-I.

#### 22-113 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCELLIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté un règlement de zonage portant le No 2014-247 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de restreindre des usages sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis du conseil de la Municipalité de Saint-Marcellin, il y a lieu de restreindre le groupe d'usage « extraction » sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Marcellin a adopté, le 7 février 2022, le Règlement 2021-342 modifiant le règlement de zonage 2014-247 afin de restreindre le groupe d'usage « extraction »;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement est conforme avec les orientations et objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le Règlement 2021-342 adopté par la Municipalité de Saint-Marcellin le 7 février 2022, et que le

directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

#### 22-114 AVIS DE MOTION / SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Robert Savoie que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

#### 22-115 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement numéro 2-87 en vue de l'adoption d'un premier schéma d'aménagement le 4 mars 1987 et que ce règlement est entré en vigueur le 8 décembre 1988;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le document sur les objets de la révision (le DOR) le 11 janvier 1995 et le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR) le 13 septembre 2000;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté un « second projet » de schéma d'aménagement et de développement révisé le 14 juin 2006 et un schéma de remplacement le 8 avril 2009;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement 11-09 visant à remplacer le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 11-09 édictant le second schéma d'aménagement et de développement de remplacement de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010, conformément à l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a donné le mandat au service de l'urbanisme de débiter la révision du SAD au début de l'année 2020 et a mis en place un comité aviseur en mars 2020 et un comité technique en septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 56.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que dans les deux ans qui suivent le début de la période de révision, le conseil de la MRC doit adopter un premier projet de schéma révisé, désigné « premier projet »;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu, selon les règles de la double majorité, que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette rejette le règlement 22-02 intitulé « *Premier projet de règlement de schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rimouski-Neigette* ».

*Un élu demande la consignation des résultats du vote :*

*Vote pour : 8 pour 8 151 de population*

*Vote contre : 7 pour 49 886 de population*

DEMANDE D'AVIS DU MINISTRE À L'ÉGARD DU PREMIER PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

*Considérant le refus du « premier projet de schéma » à la résolution 22-115, les membres du conseil ne se prononcent pas sur cette résolution.*

22-116 DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QU'UNE MUNICIPALITÉ DOIT ADOPTER SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 21-10

CONSIDÉRANT l'adoption, le 9 février 2022, du *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE*;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 16 mars 2022, dudit règlement;

CONSIDÉRANT l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui exige, suite à l'entrée en vigueur dudit règlement modifiant le schéma, l'adoption d'un document qui indique la nature des modifications que les municipalités doivent apporter;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte un document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter suite à l'entrée en vigueur du « *Règlement 21-10 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à ajuster les normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles et certaines dispositions prévues au PAE* ».

22-117 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE – LOT 6 386 357 ET PARTIES DES LOTS 3 200 391 ET 6 386 356

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette entend déposer une demande d'exclusion à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour le lot 6 386 357 et les parties des lots 3 200 391 et 6 386 356 (58 146.8 mètres carrés);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit se prononcer quant à la conformité à son Schéma d'aménagement et de développement en lien avec sa demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit se prononcer quant au respect des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* avec sa demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT la conformité de l'objet de la demande d'exclusion aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT la présence de l'entreprise Miralis sur son territoire depuis 2002 et ses besoins en croissance;

CONSIDÉRANT l'autorisation de la CPTAQ dans sa décision 369 111 à des fins autres qu'agricole sur la moitié de la superficie demandée;

CONSIDÉRANT que le retrait de la superficie demandée est insuffisant pour avoir des impacts sur l'ensemble des terres agricoles du propriétaire actuel;

CONSIDÉRANT l'absence anticipée de conséquences néfastes sur l'homogénéité de la communauté agricole;

CONSIDÉRANT l'absence d'établissement de production animale à proximité du site visé;

CONSIDÉRANT que l'exclusion et son utilisation à des fins industrielles n'auront pas d'impact majeur sur la préservation des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;

CONSIDÉRANT l'absence de sites de moindre impact répondant aux exigences de superficie et de localisation pour l'usage visé;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'exclusion demandée n'est pas de nature à provoquer des contraintes en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de l'entreprise Miralis permettra de répondre à leurs besoins de croissance et augmentera les bénéfices économiques au sein de la municipalité et de la région;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif agricole;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- émette un avis favorable à la demande d'exclusion du lot 6 386 357 et des parties des lots 3 200 391 et 3 386 356 (58 146.8 mètres carrés) du cadastre du Québec;
- reconnaisse sa conformité au Schéma d'aménagement et de développement et à son document complémentaire;
- autorise le paiement de la somme de 324 \$ relatif au traitement de la présente demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pris à même le budget administration;
- autorise la directrice du service de l'aménagement du territoire à signer les documents nécessaires, pour et au nom de la MRC de Rimouski-Neigette.

#### 22-118 AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE ACCORDÉE PAR LA VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'accorder une dérogation mineure conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté la résolution 2022-02-107 accordant une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation d'un réservoir de propane dans une cour avant;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur*

*l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut se prévaloir ou non de se prononcer sur une dérogation mineure pouvant avoir comme effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE l'installation d'un réservoir de propane peut constituer un enjeu en matière de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE la loi 7 donne le pouvoir à la MRC en matière d'approbation de dérogation mineure adoptée par une municipalité en zone de contrainte;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski considère que cette dérogation mineure n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette n'entend pas se prévaloir de son pouvoir d'imposer des conditions ou de désavouer la décision rendue par la résolution 2022-02-107 de la Ville de Rimouski accordant une dérogation mineure.

#### 22-119 DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé a été déposée par la Municipalité de Saint-Fabien par le biais de la résolution 202202-027, adoptée à la séance du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Municipalité de Saint-Fabien a été transmise à la MRC de Rimouski-Neigette le 16 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture soit celui d'un usage commercial, soit un « service de réparation de l'automobile » sur le lot 4 146 932 du cadastre du Québec, situé en affectation agrodynamique dans la municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation demandée est de nature à générer des enjeux d'aménagement significatifs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien n'a pas fait la démonstration que la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit le « service de réparation de l'automobile » constitue un réel besoin dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'autoriser une utilisation commerciale de cette nature au Schéma d'aménagement et de développement révisé, pourrait créer un précédent;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole a émis une recommandation défavorable à la demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé, lors de la rencontre du comité en date du 23 mars 2022;

Il est proposé par Pascal D'Astous et résolu à la majorité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette rejette la demande de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé, tel que demandé par la Municipalité de Saint-Fabien et qui visait à autoriser la pratique d'un « service de réparation de l'automobile » en affectation agrodynamique, et ce uniquement sur le lot 4 146 932 du cadastre du Québec, à Saint-Fabien.

## **CULTURE ET PATRIMOINE**

### **22-120 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / PROJETS CULTURELS 2022**

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2018-2020 (prolongation), et dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour le projet suivant :

<b>Organisme</b>	<b>Projet soutenu</b>	<b>Montant</b>
Paraloeil	Paraloeil en campagne	12 891 \$ (résiduel EDC 2018-2020) + 1 109 \$ (EDC 2021-2023) <b>Total : 14 000 \$</b>

### **22-121 ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL / PROJETS CULTURELS 2022**

Dans le cadre de l'Entente de développement culturel 2021-2023, il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement d'aide financière pour les projets suivants :

<b>Organisme</b>	<b>Projets soutenus</b>	<b>Montant</b>
Corpo des sports et loisirs de St-Valérien	Captures patrimoine visuel valériennois – phase 2	<b>1 950 \$</b>
Corpo des sports et loisirs de St-Valérien	Atelier chanson texte et musique avec Benoit Archambault	<b>700 \$</b>

## **TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES**

### **22-122 PROGRAMME D'AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS / PAIEMENT DES TRAVAUX FORESTIERS 2021 ET ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a bénéficié pour la saison 2021 d'un financement de 23 638,00 \$ provenant du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) afin de poursuivre les travaux sylvicoles sur les terres publiques intramunicipales dont elle assume la gestion forestière;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 89 395,79 \$ a été engagé pour la réalisation de la planification annuelle forestière sur les terres publiques intramunicipales;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 67 395,00 \$ admissible au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) a été engagé

pour la réalisation de la planification annuelle;

CONSIDÉRANT QUE les travaux non admissibles au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF), d'un montant de 22 000,79 \$, seront payés à même les droits de coupes générés par les travaux 2021;

CONSIDÉRANT QU'il est requis dans le cadre de ce programme qu'un rapport d'activités soit produit par un ingénieur forestier attestant la conformité des travaux par rapport aux normes reconnues en région;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport a été produit et qu'il est déposé au conseil de la MRC pour fin d'adoption;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le rapport d'activités, produit par Édouard Moreau, ing.f., représentant les investissements consentis en 2021, par le biais du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) sur les terres publiques intramunicipales dont la gestion forestière a été déléguée à la MRC de Rimouski-Neigette, autorise le directeur général et greffier-trésorier à le cosigner et autorise le paiement des travaux forestiers non admissibles au Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) à même les droits de coupes générés par les travaux 2021.

## **DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

### **22-123 DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / REDDITION DE COMPTE / VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt de la reddition 2021 et du rapport inhérent du Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds régions et ruralité.

### **22-124 DÉVELOPPEMENT RURAL / PROLONGATION DE DÉLAI POUR UN PROJET**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette octroyé, par la résolution 20-297, la somme de 5 910 \$ à la Corporation de développement Bic/Saint-Fabien pour le projet de « *Sentier pédestre pour le camping municipal de Saint-Fabien* »;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a reçu un nombre important de contributions financières bénévoles, ne permettant pas de balancer les coûts du projet selon les règles du Fonds de développement rural;

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable d'encourager la participation bénévole du milieu dans la réalisation des projets et que celle-ci ne devrait pas être un frein au financement;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a proposé des investissements supplémentaires afin de balancer le budget pour respecter les règles du Fonds;

CONSIDÉRANT QUE les investissements complémentaires proposés sont une prolongation de la nature du projet;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le promoteur, Corporation de développement Bic/Saint-Fabien, à octroyer de nouveaux contrats dans le cadre du projet « *Sentier pédestre du camping municipal Saint-Fabien* » (2020-0202) afin de compléter le montage financier et bonifier le projet. Il est entendu que les sommes versées à l'organisme seront en conséquence maintenues.

#### 22-125 DÉVELOPPEMENT RURAL / COMITÉ DE VITALISATION

CONSIDÉRANT la création du comité de vitalisation par la résolution 21-237, adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance du 8 septembre 2021;

CONSIDÉRANT l'ajout d'un membre par la résolution 21-311, adoptée par le conseil de la MRC lors de la séance du 17 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a clarifié les membres votants et non-votants du comité par la résolution 22-027;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite prévoir le vote prépondérant en cas d'égalité, advenant l'absence du préfet;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme qu'en l'absence du préfet lors d'une rencontre, le directeur général et greffier-trésorier de la MRC pourra alors exercer le vote prépondérant en cas d'égalité.

#### 22-126 DÉVELOPPEMENT RURAL / VITALISATION / TERRITOIRE D'APPLICATION

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente de vitalisation de la MRC avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'entente permet d'élargir le territoire d'application à d'autres localités de la MRC, dans l'objectif de soutenir des projets structurants dont les retombées directes ou indirectes bénéficieront à une ou des localités Q5 de l'organisme;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette confirme que le territoire d'application de l'entente de vitalisation inclut l'ensemble des municipalités de la MRC, conditionnellement à ce qu'un projet impliquant une municipalité ayant un indice de vitalisation Q2, Q3 ou Q4 puisse impliquer au moins une municipalité identifiée Q5 dans ledit projet

#### 22-127 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE / AUTORISATION DE SIGNATURE / AVENANT / CONTRAT DE PRÊT / AIDE D'URGENCE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer l'Avenant 14 au Contrat de prêt avec le ministère de l'Économie et de

l'Innovation dans le cadre du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (PAUPME).

22-128 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / AUTORISATION DE SIGNATURE / ADDENDA 2022-2023 A L'ENTENTE DE SERVICES EN TRAVAIL DE RUE AU BAS-SAINT-LAURENT 2018-2021

Il est proposé par Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer pour et au nom de la MRC l'addenda 2022-2023 à l'*Entente de services en travail de rue au Bas-Saint-Laurent 2018-2021*.

22-129 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / IDENTIFICATION DU COLLECTIF REGIONAL DE DEVELOPPEMENT COMME FIDUCIAIRE / ADDENDA A L'ENTENTE DE SERVICES EN TRAVAIL DE RUE AU BAS-SAINT-LAURENT 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE l'addenda 2021-2022 à l'*Entente de services en travail de rue 2018-2021* vient à échéance le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'entente sectorielle en développement social est présentement en construction pour une mise en application au 1<sup>er</sup> avril 2023;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désigne le Collectif régional de développement comme fiduciaire de l'addenda 2022-2023 de l'*Entente de services en travail de rue au Bas-Saint-Laurent 2018-2021*.

22-130 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / CONTRIBUTION FINANCIÈRE / ADDENDA A L'ENTENTE DE SERVICES EN TRAVAIL DE RUE AU BAS-SAINT-LAURENT 2022-2023

CONSIDÉRANT QUE l'addenda 2021-2022 de l'*Entente de services en travail de rue 2018-2021* vient à échéance le 31 mars 2022;

CONSIDÉRANT la résolution adoptée désignant le Collectif régional de développement à titre de fiduciaire de l'*Entente de services en travail de rue*;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif régional de développement facturera les MRC et versera aux organismes pivots en travail de rue les sommes octroyées et réclamera une reddition de comptes qui sera partagée aux MRC;

CONSIDÉRANT QUE le Collectif régional de développement réclamera les sommes non dépensées au terme de l'entente;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le versement de la somme de 27 500 \$, prise à même le volet 2 du Fonds Régions et Ruralité, au Collectif régional de développement pour l'addenda 2022-2023 à l'*Entente sur les services en travail de rue 2018-2021*.

## 22-131 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / ENTENTE DE GESTION DE L'ARTERRE

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'*Entente de gestion 2022-2024 relative à l'ARTERRE Bas-Saint-Laurent*.

## 22-132 PROJETS SPÉCIAUX / JEUNES MARAÎCHERS / INITIATION À LA MÉCANIQUE AGRICOLE

CONSIDÉRANT qu'un projet de formations uniques sous forme d'immersion pédagogique sur l'agriculture est offert pour les jeunes de l'Est du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette a un Fonds pour des projets spéciaux;

CONSIDÉRANT que la valorisation et la promotion de l'agriculture ont été identifiées comme priorités dans le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT que la promotion des programmes de formations agricoles à l'échelle locale et régionale est aussi une priorité dans le Plan de développement de la zone agricole de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT que le secteur agricole vit actuellement une pénurie de main-d'œuvre;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve une somme allant jusqu'à 1 500 \$ au fonds pour les projets spéciaux pour le projet Jeunes maraîchers - Initiation à la mécanique agricole.

## SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE

### 22-133 AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES / CAMIONNETTE

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le service régional de sécurité incendie de la MRC à aller en appel d'offres pour l'acquisition d'une camionnette. Il est de plus convenu de nommer monsieur Ian Landry, directeur du service, à titre de responsable de l'information aux soumissionnaires.

### 22-134 ACQUISITION D'UN KIOSQUE PORTATIF

CONSIDÉRANT des besoins de visibilité lors de divers événements de prévention en incendie;

CONSIDÉRANT QUE des besoins similaires existent aussi pour certains autres services de la MRC;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'achat d'un kiosque portatif, ainsi que de divers équipements (roll-up, bannière, etc.). Il est entendu que les coûts seront partagés de la façon suivante : 1 484 \$ pris à même une affectation de surplus en incendie et 1 293 \$ pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble.

#### 22-135 ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION

CONSIDÉRANT QUE le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette utilise le logiciel de gestion BeeON pour l'ensemble de ses opérations;

CONSIDÉRANT QUE le logiciel transite actuellement vers une version web, sous quatre modules différents;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'achat du module de prévention du logiciel de gestion BeeON, au coût de 12 000 \$ taxes non incluses, pris à même une affectation de surplus libre en incendie.

#### 22-136 DÉMISSION DE DEUX POMPIERS

Il est proposé par Robert Duchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la démission de William Morin et Éric Côté, pompiers à temps partiel pour le service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette.

#### 22-137 RÉAFFECTATION D'UN POMPIER

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la réaffectation de Raynald Roy à titre de pompier auxiliaire au sein du service régional de sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette.

#### 22-138 AJUSTEMENT DU TAUX DE REMBOURSEMENT DU KILOMÉTRAGE

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la tarification du kilométrage pour les frais de déplacement des pompiers selon les modalités suivantes :

Prix de l'essence au litre (\$)	Indemnité (\$)
De 0,70 à 0,86	0,41
0,87 à 0,96	0,42
0,97 à 1,06	0,43
1,07 à 1,16	0,44
1,17 à 1,26	0,45
1,27 à 1,36	0,46

<b>Prix de l'essence au litre (\$)</b>	<b>Indemnité (\$)</b>
1,37 à 1,46	0,47
1,47 à 1,56	0,48
1,57 à 1,66	0,49
1,67 à 1,76	0,50
1,77 à 1,86	0,51
1,87 à 1,96	0,52
1,97 à 2,06	0,53

- À chacune des augmentations de 0,09 \$ du prix de l'essence au litre (\$), l'indemnité augmente de 0,01 \$ du kilomètre.

## 22-139 SALAIRE MINIMUM / FORMATION

Il est proposé par Pascal D'Astous et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette fixe le taux horaire des heures effectuées en formation initiale par les pompiers au salaire minimum établi au Québec.

## AUTRES

### PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de question a été tenue.

### CLÔTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance levée à 20 h 08.

\_\_\_\_\_  
FRANCIS ST-PIERRE  
Préfet

\_\_\_\_\_  
ANICK BEAULIEU  
Dir. serv. admin. et greff.-trés. adj.